

# Commission thématique Erosion, ruissellement et inondations

*Réunion du 14 décembre 2023*

---

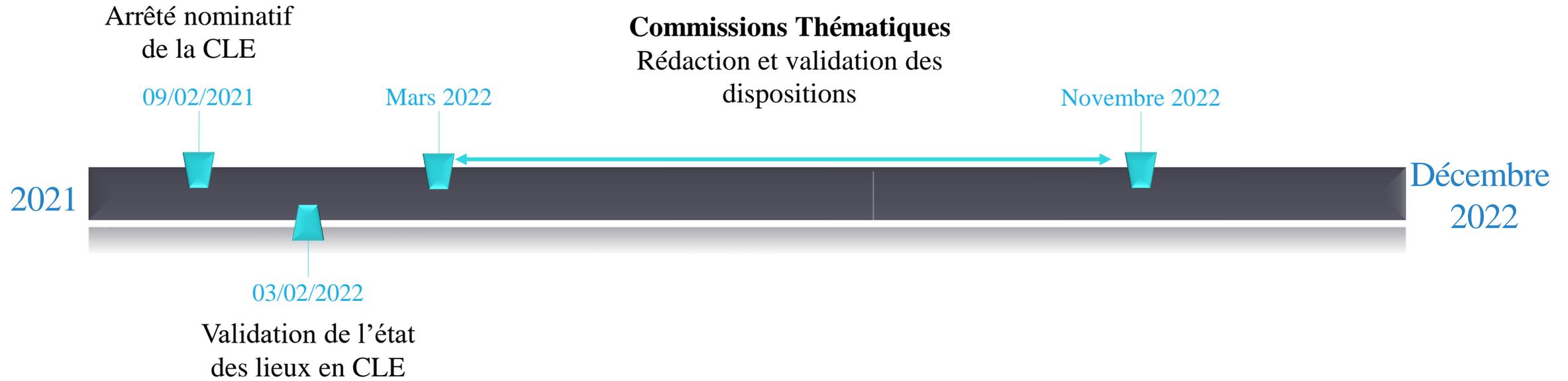
Président: Patrick CRESTOT

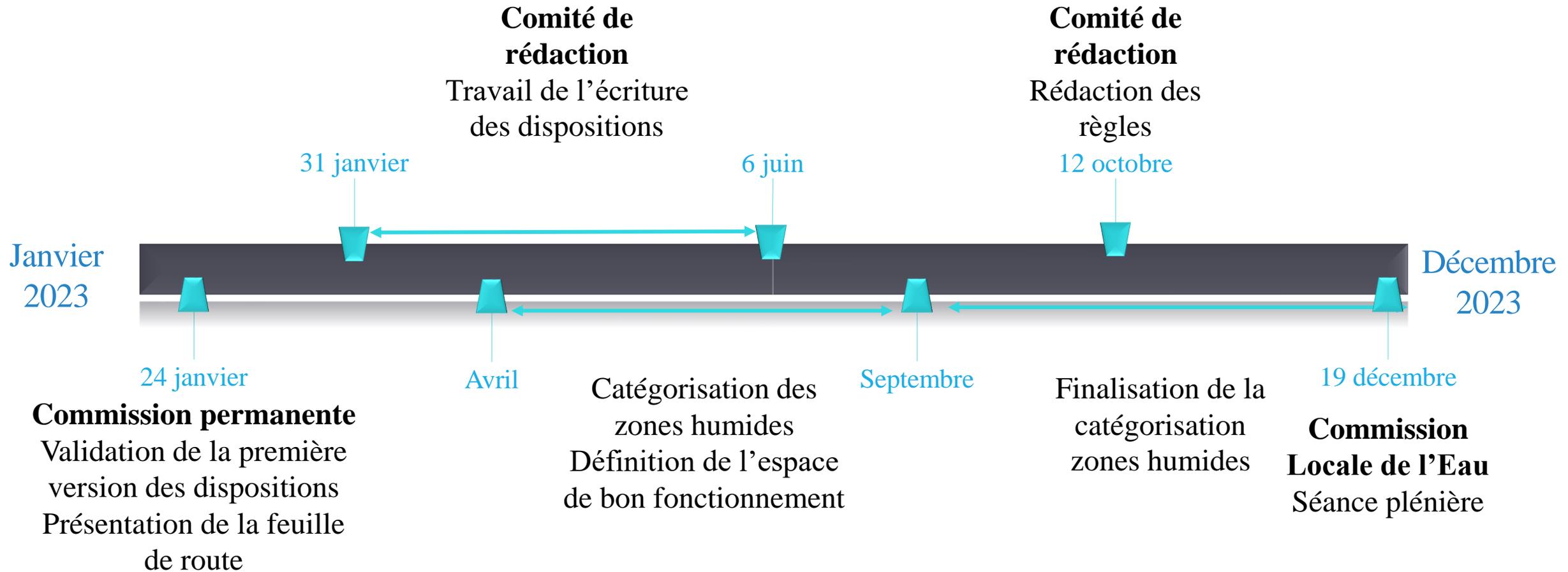
# Ordre du jour

- Introduction
  - Avancement du SAGE
  - Présentation de la démarche d'évaluation environnementale
- Présentation des dispositions et leur analyse environnementale
- Calendrier

# Avancement du SAGE

---





→ **A venir** : Commissions thématiques (échanges sur les dispositions)

# Relecture juridique

## **1<sup>ère</sup> catégorie de modifications :**

Modifications rédactionnelles sans incidences sur la portée juridique du SAGE

- Précisions terminologiques, d'acteurs ou de textes
  - Ne pas citer le Symcœa
  - Le SAGE acteur plus que la CLE
- Modification lorsqu'il s'agit d'un rappel réglementaire

## **2<sup>o</sup> catégorie de modifications :**

Modification rédactionnelles des dispositions destinées à préciser ou renforcer leur portée juridique

- Renforcer la portée juridique des dispositions

Les dispositions ont été classées en quatre catégories :

- **Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE ;
- **Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique ;
- **Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- **Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.

# Présentation de la démarche d'évaluation environnementale

Audiccé, Olivier Chopin

- Analyse de la **cohérence externe du SAGE** avec les autres plans et programmes (SDAGE)
- Analyse des **impacts cumulés** des actions du SAGE avec les autres plans/programmes
- Analyse des effets du SAGE sur d'**autres thématiques** que celles liées à la gestion des eaux
- Prise en compte de la **séquence éviter/réduire/compenser (ERC)** dans l'élaboration de la stratégie du SAGE
- Mesure de la **cohérence des différentes orientations** entre elles et éclairage sur les impacts environnementaux globaux
- **Information et la participation du public** sur la prise en compte de l'environnement

- L'évaluation environnementale doit appliquer le **principe de proportionnalité** : « *L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* » (R122-20 du Code de l'environnement)
- **Toutes les thématiques environnementales** doivent être abordées. Le caractère exhaustif de l'état initial de l'environnement n'implique pas pour autant le même **degré d'approfondissement** : celui-ci diffère en fonction de la sensibilité de la zone ou de la thématique.
- Ces approfondissements devront notamment porter sur les « **zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ou du schéma** », c'est-à-dire les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du SAGE et les projets qui en découleront.

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
<b>Géomorphologie</b>	Topographie
	Contexte géologique
	Pédologie
	Erosion
<b>Ressource en eau</b>	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
<b>Paysages et patrimoine culturel</b>	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
<b>Patrimoine naturel et biodiversité</b>	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
<b>Risques naturels</b>	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
<b>Risques industriels et technologiques, pollutions et nuisances</b>	Risques industriels
	Transports de matières dangereuses
	Engins de guerre
	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
<b>Contexte énergétique</b>	Gestion des déchets
	Consommation énergétique
<b>Climat et changements climatiques</b>	Production énergétique
	Contexte climatique
	Emissions de GES
	Adaptation au changement climatique

## ○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

### ○ Qualification des incidences selon trois critères :

- positives ou négatives,
- directes ou indirectes,
- temporaires ou permanentes



### ○ Proposition de rédactions dans le cadre de la démarche Eviter - Réduire - Compenser

## ○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

- Analyser les effets probables de la mise en œuvre du SAGE
- Étudier tout effet antagoniste ;
- Préciser les éventuelles incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- Proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.



## ○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

- Milieux naturels et biodiversité
- Ressources en eau
- Risques naturels (inondations, érosion) et technologiques
- Cadre de vie, architecture, tourisme et paysage
- Santé humaine (qualité de l'air et pollution des sols)
- Changement climatique
- Ressources énergétiques

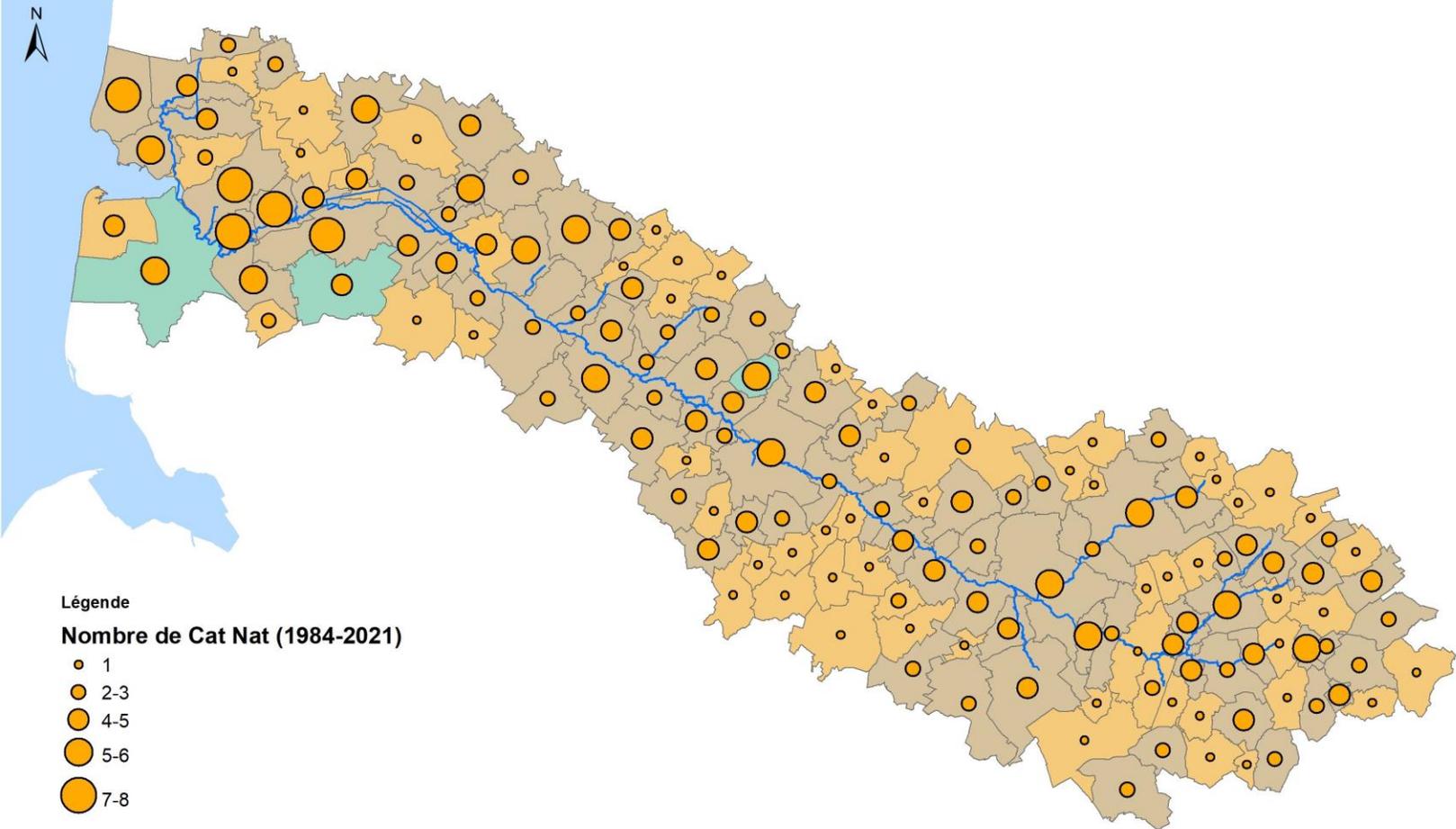
## Note d'analyse du PAGD et du règlement :

Critères	Modalités
<p><b>Nature de l'incidence</b> (évalue la qualité de l'incidence attendue)</p>	<p>Très positive (+ +) Positive (+) Neutre (=) Négative (-) Très négative (- -)</p>
<p><b>Effet</b> (permet de cibler le niveau d'incidence de la disposition)</p>	<p>Direct Indirect</p>
<p><b>Étendue géographique</b> (a pour objet de localiser dans l'espace les effets de la disposition)</p>	<p>Ponctuel Zone à enjeu spécifique Ensemble du bassin versant</p>
<p><b>Durée</b> (indique sur quelle échelle de temps l'incidence va se faire sentir)</p>	<p>Ponctuelle Périodique Continue</p>
<p><b>Temps de réponse</b> (a pour objectif de définir à quelle échéance l'incidence va arriver)</p>	<p>Court terme (2-3 ans) Moyen terme (5-6 ans) Long terme (10 ans et plus)</p>

# Objectif 1 : développer la connaissance du risque sur le bassin versant de l'Authie

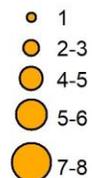
---

## Carte 24 : Nombre de déclarations de catastrophes naturelles (1984-2021) et typologie des risques inondation

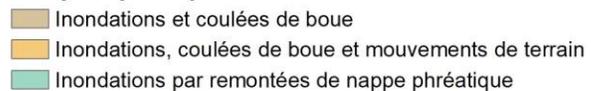


### Légende

#### Nombre de Cat Nat (1984-2021)

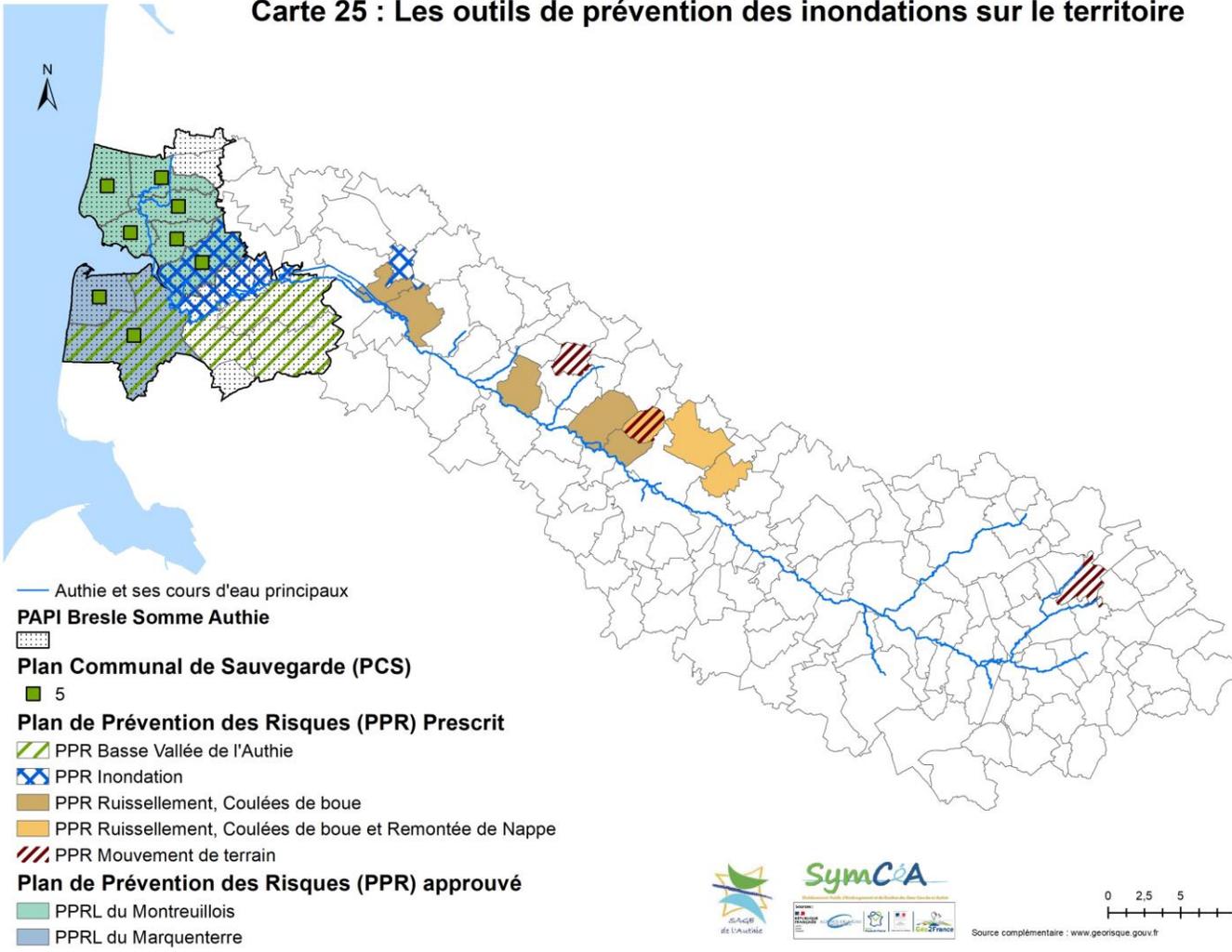


#### Risques principaux en fonction des déclarations Cat Nat



- Totalité du territoire touchée par le risque d'inondation
- Majoritairement inondations par ruissellement rural
- Mise en place de Plans de Prévention des Risques (PPR) sur le territoire à partir de 1995

Carte 25 : Les outils de prévention des inondations sur le territoire



- **Mesures de prévention en place:**

- PPRL approuvés, PPR communaux prescrits, PPRI Basse Vallée de l'Authie prescrit

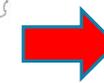
- PAPI Bresle Somme Authie labélisé

- **PPRI Vallée de l'Authie en discussion:**

Soit PPRI pour la totalité du bassin

Ou PPRI pour les communes les plus impactées

Ou Porter à Connaissances



**Connaissance du risque d'inondation peu développée à l'échelle du bassin versant et absence d'un programme commun de lutte contre les inondations**

**Objectif 1 : développer la connaissance du risque d'inondation sur le territoire**

## Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
  - Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
- Enjeux spécifiques : amélioration de la connaissance, fonctionnement de la basse vallée, liens avec l'aménagement du territoire (urbanisme), information / sensibilisation par rapport aux risques.

## **Disposition 16 : Définir les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)**

La CLE définit et identifie les zones inondables naturelles à l'échelle du bassin versant. Ce lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans. Cette délimitation se base sur l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Authie et sur les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) vallée de l'Authie

La CLE réalise un inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues existantes et potentielles pour l'ensemble du bassin versant de l'Authie permettant de lutter contre les inondations en aval de ces zones. A la suite de cette identification, la CLE priorise les projets de préservation ou de restauration en fonction des enjeux en s'appuyant sur les instances compétentes.

## **Disposition 17 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie**

Le SAGE demande la constitution d'une instance de concertation avec tous les acteurs concernés par le fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie afin de mettre en place une stratégie dans l'objectif de :

- Réaliser un diagnostic partagé du fonctionnement hydraulique et de ses dysfonctionnements ;
- Préciser les champs d'interventions des acteurs ;
- D'envisager des solutions possibles.

## **Disposition 18 : Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme**

Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PLU, Cartes Communales...) les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) selon la cartographie réalisée par le SAGE afin de les préserver en les classant en zone naturelle N ou A s'il s'agit d'espaces agricoles.

## **Disposition 19 : Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants**

Afin d'informer la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée et conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement, les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) réalisent leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM). De plus, conformément à l'article R.731-10 du Code de la sécurité intérieure, elles se dotent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et pour les EPCI d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans les 2 ans suivant l'approbation du PPR.

## **Disposition 20 : Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations par submersion marine**

Afin de favoriser la cohérence globale fluvio-maritime, le SAGE préconise que la CLE soit associée aux projets et démarches menées par les acteurs du territoire et les instances administratives en lien avec les inondations (aléas débordement, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine).

## Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

### ■ Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<b>Orientation 1.1 : Développer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire</b>								
<b>Disposition</b>	<i>Disposition 16 : Définir le lit majeur et les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)</i>							
<b>Nature</b>	/	/	+	/	++	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 17 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Orientation 1.2 : Lutter contre le risque d'inondation sur le territoire en s'appuyant sur les différents documents et programmes de prévention</b>								
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 18 : Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	++	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 19 : Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 20 : Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations par submersion marine</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/

## Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

- Disposition 20 : La formulation « le SAGE préconise que la CLE soit associée » peut sembler étrange. Une formulation autour de « La CLE souhaite être associée... » peut éventuellement être utilisée.
- A noter que le titre de la disposition mentionne la submersion marine, quand la définition mentionne l'ensemble des inondations.

# Objectif 2 : lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

---

## Le risque d'inondation sur le bassin versant de l'Authie

Remontée de nappe

Ruissellement  
Erosion

Débordement du  
cours d'eau

Submersion marine

**Milieu urbain:** eaux de ruissellement  
(imperméabilisation du sol) eaux pluviales  
(problématique des réseaux)

### Compétences :

- Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
- Urbanisme
- Assainissement

**Objectif 2.2: lutter contre les inondations  
pluviales en milieu urbain**

**Milieu rural:** nature du sol, pratiques culturales

### Compétences:

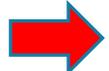
- Lutte contre l'érosion et ruissellement
- Urbanisme:

**Objectif 2.3: lutter contre l'érosion et le  
ruissellement sur les terres agricoles**

**OBJECTIF 2** : Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

➤ **Problématique des eaux pluviales gérées par les réseaux**

- Urbanisation en augmentation → imperméabilisation des sols → flux plus important
- Débordements des réseaux occasionnant des inondations
- Rejets d'effluents pollués dans les milieux naturels
  
- Réseaux unitaires → capacité des STEP insuffisante pour traiter les flux importants → mélange eaux usées/eaux pluviales rejeté par les déversoirs d'orage
- Réseaux séparatifs → problématiques des mauvais branchements → rejets via les surverses au niveau du réseau eaux usées

 **Nécessité de limiter les quantités pénétrant dans les réseaux et de ne pas les surcharger afin d'éviter à fois les inondations mais aussi la dégradation de la qualité des milieux**

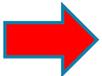
**OBJECTIF 2** : Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

➤ **Problématique des eaux ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des communes**

- Bassin versant de l'Authie = 6% de territoire artificialisé soit environ 70 km<sup>2</sup>
- Surface imperméabilisée = bâti + voiries communales et intercommunales

Entraînent par lessivage tous les polluants présents sur le sol **directement** vers les milieux naturels ou **indirectement** par les collecteurs: *Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Matières en Suspension, métaux, etc...*

Masse d'eau	Etat	Eléments déclassants	Pressions
<b>FRAR05 Authie</b>	 Mauvais état chimique	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP)	<b>Pression des eaux pluviales:</b> pollution des eaux de ruissellement (responsable de 40% de HAP)

 **Nécessité d'éviter le ruissellement urbain et de capter les eaux au plus près de leur point de chute afin qu'elles ne se chargent pas en polluants**

## Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
  - Disposition A-2.1 : « Gérer les eaux pluviales »
  - Disposition A-2.2 « Réaliser les zonages pluviaux »
  - Disposition -C2.1 « Ne pas aggraver les risques d'inondations »
- Enjeux spécifiques : Zonages pluviaux, infiltration à la parcelle, déconnexion des eaux pluviales (réseau séparatif).

## **Disposition 21 : Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont incités à prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) lorsque la loi ne les y oblige pas afin d'appliquer et de mettre en œuvre une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou à minima de mettre en place une mutualisation des moyens entre les communes à une échelle cohérente.

## **Disposition 22 : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme**

Les communes et les EPCI réalisent ou mettent à jour leur zonage pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Si cette réalisation ou mise à jour n'a pas été faite, il est recommandé qu'elle soit effectuée dans les 6 ans qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

## **Disposition 23 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation**

Lors de travaux de création de voiries et d'imperméabilisation sur les parcelles publiques ou privées, les EPCI font appliquer les techniques permettant l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales à chaque fois que cela est techniquement réalisable. Les communes et EPCI et les maîtres d'ouvrage sont encouragés à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.

## **Disposition 24 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation**

Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public et autres interventions d'aménagement, les communes et EPCI priorisent et prennent en compte les principes de gestion alternative des eaux pluviales urbaines en limitant les flux et en appliquant un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol. Ces maîtres d'ouvrages publics sont invités à en informer la CLE.

## **Disposition 25 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires**

Les communes et les EPCI compétents privilégient la mise en place de réseaux séparatifs.

Tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation et soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux existants.

## Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

### ■ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<i>Orientation 2.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire</i>								
<b>Disposition</b>	<i>Disposition 21 : Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 22 : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/
<i>Orientation 2.2 : Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine en privilégiant l'infiltration sur place/ sur la parcelle</i>								
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 23 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation</i>							
<b>Nature</b>	+	+	+	/	++	/	/	+
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 24 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation</i>							
<b>Nature</b>	+	+	+	/	++	/	/	+
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 25 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires</i>							
<b>Nature</b>	/	++	/	/	++	/	/	/

## Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

- Disposition 24 : Il serait intéressant de mentionner clairement un objectif de désimperméabilisation en cas de réfection / rénovation / réhabilitation.

# Objectif 3 : lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

---

**OBJECTIF 3** : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

➤ **Des facteurs naturels favorables à l'érosion et au ruissellement**

- **La pédologie** → sols naturellement battants (couche de limon) favorisant l'érosion et le ruissellement
- **Le relief** → pente > 15% sur les versants et des pentes faibles mais longues sur les plateaux
- **La pluie** → pluie fréquente automne/hiver et pluie orageuse au printemps

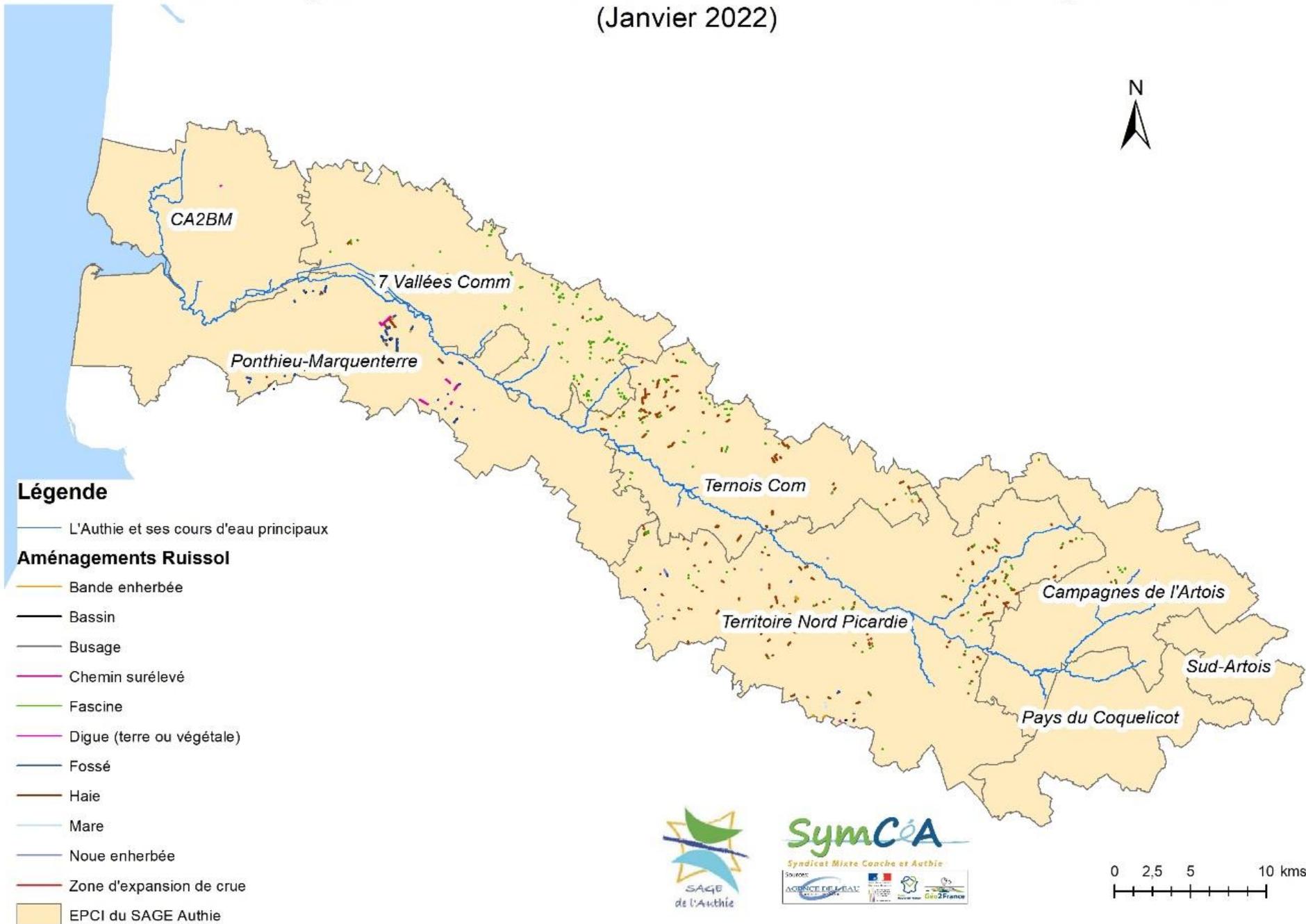
**Impossible de modifier les facteurs naturels et phénomènes qui risquent de s'amplifier à l'avenir avec le changement climatique**

**OBJECTIF 3** : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

➤ **Des facteurs humains qui amplifient ce phénomène**

- **Imperméabilisation et la suppression des éléments paysagers:** urbanisation grandissante
- **L'augmentation de la Surface Agricole Utile (SAU):** remembrement d'après guerre, modernisation agricoles
- **85%** du territoire en SAU avec de grandes cultures favorables au ruissellement (pomme de terre, betterave, maïs)
- **Diminution de la Surface Toujours en Herbe (STH):** retournement de prairies
- **Pratiques culturales: travail inter-rang, labour...** → peuvent participer à une baisse de la matière organique dans le sol

# Carte 28: Les aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement mis en place sur le territoire (Janvier 2022)



## Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

### - Compatibilité SDAGE :

- Orientation A-4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer. »
- Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
- Orientation C-2 « Limiter le ruissellement en zones urbaine et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues »

- Enjeux spécifiques : connaissance de l'aléa érosif, préserver les éléments stratégiques

## **Disposition 26 : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire**

Les EPCI améliorent la connaissance de l'aléa érosif à l'échelle des sous-bassins sur leur territoire. Ils communiquent ces informations à la CLE pour contribuer à une connaissance partagée et mutualisée à l'échelle du bassin versant de l'Authie. La définition de l'aléa érosif permet d'identifier à la fois les axes de ruissellement mais aussi les zones productrices, de transfert et d'accumulation des sédiments. Afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement il faut éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.

## **Disposition 27 : Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques**

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, prennent en compte la cartographie des bassins où l'érosion des sols et le ruissellement impactent la qualité des milieux aquatiques figurant sur la carte XX du SAGE et harmonisent leurs actions en cohérence avec les autres acteurs engagés ou compétents dans la lutte contre le ruissellement.

## **Disposition 28 : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments stratégiques du paysage, favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux, comme notamment :

- Zones humides ;
- Hydraulique douce (fascine...) ;
- Autres éléments végétaux (haies, talus, bandes enherbées, jachères, etc...)

Afin d'assurer une telle préservation, les documents d'urbanisme devront intégrer l'inventaire des éléments existants et prévoir des dispositions adaptées.

## **Disposition 29 : Promouvoir et coordonner les actions agronomiques**

Le SAGE promeut les actions agronomiques à l'échelle du bassin versant et propose des priorisations en lien avec la connaissance de l'aléa érosif. Les autorités compétentes ou habilitées à intervenir, avec les partenaires agricoles, coordonnent et animent les actions. Cette démarche a pour objectif d'encourager et sensibiliser les groupes d'agriculteurs à mettre en place des techniques agronomiques (agriculture de conservation du sol, assolement concerté, agroforesterie...) permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement notamment sur les secteurs producteurs.

## **Disposition 30 : Mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature**

Les autorités compétentes priorisent la mise en place, la restauration ou l'entretien d'aménagements de génie végétal permettant l'infiltration de l'eau là où elle tombe et sa retenue le plus en amont possible sur les bassins versants.

Ces aménagements sont par exemple :

- Hydraulique douce (fascine) ;
- Replantation d'éléments végétaux (haies, jachères, etc...) ;
- Bandes enherbées ;
- Noues, etc...

Les aménagements nécessaires à la gestion au fil de l'eau, au stockage ou à la régulation des flux d'eau lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour protéger les enjeux des inondations, priorisent les principes des solutions fondées sur la nature.

Ces aménagements sont enregistrés dans la base de données RUISSOL mise à jour régulièrement.

## Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

### ■ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<i>Orientation 3.1 : Développer la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire et maîtriser son impact sur la qualité des milieux aquatiques</i>								
<b>Disposition</b>	<i>Disposition 26 : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire</i>							
<b>Nature</b>	+	+	/	/	+	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 27 : Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques</i>							
<b>Nature</b>	/	+	+	/	/	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 28 : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme</i>							
<b>Nature</b>	++	++	++	++	++	/	/	+
<i>Orientation 3.2 : Améliorer la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols par les actions préventives et curatives, en priorité sur les secteurs les plus impactés</i>								
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 29 : Promouvoir et coordonner les actions agronomiques</i>							
<b>Nature</b>	/	+	+	/	+	/	/	+
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 30 : Mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature</i>							
<b>Nature</b>	++	++	+	+	++	/	/	/

## Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

- Disposition 26 : Il serait intéressant de distinguer l'amélioration de la connaissance des axes de ruissellement d'une part, avec une disposition visant à éviter dans les documents d'urbanisme les projets incompatibles avec la limitation de l'exposition aux risques de coulée de boue d'autre part.
- Disposition 28 : Il pourrait être intéressant de mentionner également les prairies parmi ces éléments du paysage.
- Disposition 29 : Il pourrait être pertinent de mentionner également d'autres adaptations des pratiques agricoles pour limiter les risques érosifs (éviter les cultures de printemps sur les secteurs sensibles, sens du travail du sol etc.).
- Disposition 30 : La formulation « Les aménagements [...] priorisent les principes des solutions fondées sur la nature » peut porter à confusion.

# Merci de votre attention

---